

RCS : BREST
Code greffe : 2901

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de BREST atteste l'exactitude des informations
transmises ci-après**

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2006 B 40172
Numéro SIREN : 491 617 528
Nom ou dénomination : A.I.P.

Ce dépôt a été enregistré le 06/10/2022 sous le numéro de dépôt 6256

A.I.P
Société par actions simplifiée au capital de 8 000 €
Siège social : Z.A de Penprat 29600 SAINTE-SEVE
491 617 528 RCS BREST

PROCES-VERBAL DES DECISIONS UNANIMES DE L'ASSOCIE DU 01/10/2022

La soussignée :

La société ARTIS DEVELOPPEMENT, société à responsabilité limitée au capital de 714 000 €, ayant son siège social au 309 Avenue Lavoisier 44590 Derval, immatriculée au RCS de NANTES sous le numéro 802 644 526, représentée par Monsieur Arnaud JOSSE,

agissant en qualité d'associée unique de la Société A.I.P,

Conformément à l'article 19 des statuts de la Société « *Les décisions collectives sont prises en assemblée générale (...). Elles peuvent enfin s'exprimer dans un acte signé par tous les associés (y compris si tout ou partie de ces derniers sont représentés par un autre associé au moyen d'un mandat spécial)* ».

Après avoir exposé que :

- par lettre remise en mains propre le 30/09/2022, Monsieur Pascal MORVAN a fait part de sa décision de démissionner de son mandat de Président de la Société A.I.P, à effet au même jour à minuit. Il y a lieu de procéder en conséquence au changement de Président.

A pris les décisions suivantes :

- Prise d'acte de la démission du Président
- Remplacement du Président,
- Changement de date de clôture de l'exercice social,
- Modifications corrélatives des statuts,
- Pouvoirs pour l'accomplissement des formalités.

PREMIERE DECISION

L'associée unique prend acte de la démission de Monsieur Pascal MORVANT en qualité de Président de la Société à effet au 30/09/2022 à minuit.

DEUXIEME DECISION

L'associée unique décide de nommer en qualité de Président pour une durée indéterminée à compter du 01/10/2022 :

ARTIS DEVELOPPEMENT
Société à responsabilité limitée au capital de 714 000 euros
siège social : 309 avenue Lavoisier 44590 Derval
802 644 526 RCS NANTES



Laquelle est représentée par Monsieur Arnaud JOSSE, cogérant

Déclare accepter ces fonctions et confirme qu'elle remplit les conditions légales et réglementaires, ainsi que celles posées par les statuts, pour leur exercice.

Le Président est investi, dans les limites légales, des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société et pour la représenter à l'égard des tiers.

La rémunération du Président sera fixée ultérieurement.

TROISIEME DECISION

L'associée unique décide de modifier la date de clôture de l'exercice social pour la fixer au 31 décembre au lieu du 30 septembre de chaque année.

Exceptionnellement, l'exercice social ouvert ce jour aura une durée de 15 mois, qui commence à courir à la date d'ouverture de l'exercice social, soit le 1^{er} octobre 2022 pour se terminer le 31 décembre 2023.

QUATRIEME DECISION

L'associée unique décide, en conséquence de l'adoption des décisions précédentes, de modifier comme suit l'article 6 des statuts de la Société :

« Article 6 - EXERCICE SOCIAL

L'exercice social commence le 1^{er} janvier de chaque année et se termine le 31 décembre de l'année suivante ».

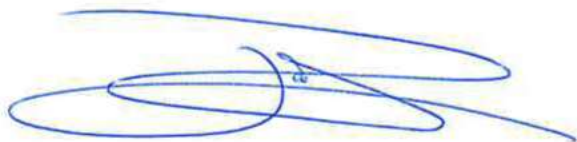
CINQUIEME DECISION

L'associée unique donne tous pouvoirs au porteur d'une copie ou d'un extrait du présent procès-verbal, à l'effet d'accomplir toutes formalités légales.

Le présent acte sera consigné sur le registre des délibérations d'associés tenu au siège social.

La société ARTIS DEVELOPPEMENT
représentée par Monsieur Arnaud JOSSE
Bon pour acceptation des fonctions de Président

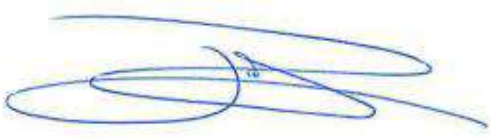
*Bon pour acceptation des fonctions
de Président.*



A.I.P.
Société par actions simplifiée au capital de 8 000 €
Siège social : Z.A. de Penprat 29600 SAINTE-SEVE
491 617 528 RCS BREST

STATUTS

Adoptés suivant décisions unanimes de l'associé unique du 01/10/2022

	Signature
ARTIS DEVELOPPEMENT Société à responsabilité limitée au capital de 714 000 € Siège social : 309 Avenue Lavoisier 44590 Derval 802 644 526 RCS NANTES <i>Représentée par Monsieur Arnaud JOSSE, cogérant,</i>	

TITRE I - FORME - OBJET - DENOMINATION - SIEGE - DUREE - EXERCICE	1
Article 1 ^{er} - FORME	1
Article 2 - OBJET	1
Article 3 - DENOMINATION	1
Article 4 - SIEGE SOCIAL	1
Article 5 - DUREE	1
Article 6 - EXERCICE SOCIAL	2
TITRE II - APPORTS - CAPITAL SOCIAL	2
Article 7 - APPORTS	2
Article 8 - CAPITAL SOCIAL	2
Article 9 - MODIFICATION DU CAPITAL	2
TITRE III - ACTIONS	3
Article 10 - FORME ET PROPRIETE DES ACTIONS	3
Article 11 - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS	4
Article 12 - FORME DES CESSIONS OU TRANSMISSIONS D'ACTIONS	4
Article 13 - AGREMENT DES CESSIONS	5
TITRE IV - ADMINISTRATION ET DIRECTION DE LA SOCIETE	5
Article 14 - PRESIDENCE DE LA SOCIETE	5
Article 15 - DIRECTEURS GENERAUX	6
Article 16 - CONVENTIONS REGLEMENTEES	7
TITRE V - DECISIONS COLLECTIVES DES ASSOCIÉS	7
Article 17 - COMPETENCE	7
Article 18 - REGLES D'ADOPTION DES DECISIONS COLLECTIVES	8
Article 19 - FORME DES DECISIONS COLLECTIVES	8
Article 20 - INFORMATION DES ASSOCIÉS	9
Article 21 - ASSOCIE UNIQUE	10
TITRE VI - CONTRÔLE - REPRESENTATION SOCIALE	10
Article 22 - COMMISSAIRES AUX COMPTES	10
Article 23 - COMITE SOCIAL ET ECONOMIQUE	10
TITRE VII - COMPTES ANNUELS - RESULTATS	10
Article 24 - COMPTES ANNUELS	10
Article 25 - AFFECTATION ET REPARTITION DES RESULTATS	10
TITRE VIII - DISSOLUTION - LIQUIDATION - CONTESTATIONS	11
Article 26 - DISSOLUTION	11
Article 27 - LIQUIDATION	12
Article 28 - CONTESTATIONS	12

TITRE I - FORME - OBJET - DENOMINATION - SIEGE - DUREE - EXERCICE

Article 1^{er} - FORME

La société a été constituée sous la forme de société à responsabilité limitée aux termes d'un acte sous signature privée en date à SAINT-THEGONNEC (29410) du 16/08/2006, enregistré au SIE de MORLAIX sous le numéro bordereau 2006/694, case n°1.

Elle a été transformée en société par actions simplifiée aux termes d'une décision unanime des associés réunis en assemblée générale extraordinaire le 26/09/2022.

Elle continue d'exister avec les propriétaires des actions existantes et de celles qui seraient créées ultérieurement.

Elle est régie par les lois et règlements en vigueur, et par les présents statuts.

Elle fonctionne sous la même forme avec un ou plusieurs associés.

Elle ne peut procéder à une offre au public de ses titres mais peut néanmoins procéder à des offres réservées à des investisseurs qualifiés ou à un cercle restreint d'investisseurs.

Article 2 - OBJET

La Société a pour objet :

- Toutes activités liées à la conception, à l'installation et à la maintenance de stations de carburants et de lavage et plus généralement, toutes ventes de matériels ou de prestations de services liées directement ou indirectement à ces activités,
- Le tout directement ou indirectement, pour son compte ou pour le compte de tiers, par voie de création de sociétés nouvelles, d'apport, de commandite, de souscription, d'achat de titres ou droits sociaux, de fusion, d'alliance, de société en participation ou de prise ou de dation en location ou en gérance de tous biens ou droits, ou autrement,
- Et plus généralement, toutes opérations financières, commerciales, industrielles, immobilières, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'un des objets spécifiés ou à tout objet similaire ou connexe de nature à favoriser le développement du patrimoine social.

Article 3 - DENOMINATION

La dénomination de la Société est : A.I.P.

Tous actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers doivent indiquer la dénomination sociale, précédée ou suivie immédiatement et lisiblement des mots « Société par actions simplifiée » ou des initiales « SAS », de l'énonciation du capital social ainsi que du numéro et du lieu d'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés.

ARTICLE 4 - SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé :

Z.A. de Penprat 29600 SAINTE-SEVE

Il peut être transféré en tout endroit par décision de la collectivité des associés ou par décision du Président soumise à ratification de la collectivité des associés. Le Président est habilité à modifier les statuts en conséquence.

Article 5 - DUREE

La durée de la société reste fixée à quatre-vingt-dix-neuf (99) années à compter de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés, sauf dissolution anticipée ou prorogation.

Article 6 - EXERCICE SOCIAL

L'exercice social commence le 1^{er} janvier de chaque année et se termine le 31 décembre de l'année suivante.

TITRE II - APPORTS - CAPITAL SOCIAL

Article 7 - APPORTS

A la constitution de la société, il a été effectué les apports en numéraire suivants :

- Par Monsieur Pascal MORVAN, la somme de 4 800 euros
correspondant à 480 parts
- Par Madame Mathilde LEBOUVIER, la somme de 800 euros
correspondant à 80 parts
- Par Madame Nathalie ALBERT, la somme de 800 euros
correspondant à 80 parts
- Par la SARL VIPAJE, la somme de 1 600 euros
correspondant à 160 parts

Soit au total la somme de 8 000 EUROS, sur laquelle somme il a été effectivement versé la somme de 8 000 euros, correspondant à 800 parts souscrites en totalité et intégralement libérées de leur valeur nominale à la constitution.

La somme totale versée par les associés a été déposée à un compte ouvert au nom de la société en formation à la banque CREDIT MUTUEL DE BRETAGNE sis à PLEYBER-CHRIST (Finistère), ainsi qu'en atteste le certificat de ladite banque.

Article 8 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de HUIT MILLE EUROS (8 000 €).

Il est divisé en HUIT CENTS (800) actions numérotées de 1 à 800, de DIX (10) euros chacune, entièrement souscrites et intégralement libérées.

Article 9 - MODIFICATION DU CAPITAL

I - Augmentation de capital

Le capital social peut être augmenté soit par émission d'actions ordinaires, d'actions de préférence, soit par élévation du montant nominal des actions existantes. L'augmentation de capital par majoration du montant des actions nécessite le consentement unanime des associés sauf si elle est réalisée par incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission.

Les émissions d'actions de préférence requièrent une décision spéciale de la collectivité des associés ; si ces actions sont émises au profit d'un ou plusieurs associés nommément désigné, la procédure relative aux avantages particuliers doit être suivie conformément à l'article L.228-15 du Code de commerce et le bénéficiaire de l'émission ne peut prendre part au vote. L'assemblée qui crée des actions de préférence en définit les droits y attachés.

Les actions nouvelles sont émises au pair ou avec prime.

L'émission d'actions par voie d'augmentation de capital aura lieu dans les conditions prévues par les articles L. 225-129 à L. 225-129-6 du Code de commerce compatibles avec les modalités de prise de décisions propres aux SAS et qui sont retenues par les présents statuts.

Les rapports imposés par les textes seront établis par le président ou le directeur général ou les organes titulaires de la délégation de compétence et par les commissaires aux comptes.

Si la collectivité des associés décide de déléguer soit sa compétence pour décider l'augmentation de capital, soit les pouvoirs nécessaires à l'effet de la réaliser cette délégation qui interviendra dans les limites prévues par les textes aura lieu au profit du Président.

Il peut être décidé de limiter une augmentation de capital à souscrire en numéraire au montant des souscriptions reçues, dans les conditions prévues par le Code de commerce.

En cas d'augmentation par émission d'actions à souscrire en numéraire le capital ancien doit, au préalable être intégralement libéré et un droit de préférence à la souscription de ces actions est réservé aux propriétaires des actions existantes, dans les conditions légales. Toutefois, les associés peuvent renoncer à titre individuel à leur droit préférentiel et la décision collective peut au vu du rapport du président ou de l'autorité habilitée et celui du commissaire aux comptes supprimer ce droit préférentiel en respectant les conditions légales ; il en est de même lorsque l'augmentation de capital est réservée à une ou plusieurs personnes nommément désignées par la décision collective dans ce cas les bénéficiaires de l'augmentation de capital avec suppression du droit préférentiel à leur profit ne peuvent s'ils sont déjà associés prendre part au vote. Ce droit préférentiel est cessible dans les mêmes conditions que l'action. Lorsque les actions sont grevées d'un usufruit, le droit préférentiel de souscription appartient au nu-propriétaire dans les conditions prévues à l'article L. 225-140 du Code de commerce.

Lors de toute augmentation de capital en numéraire, sauf si elle résulte d'une émission préalable de valeurs mobilières donnant accès au capital, la collectivité des associés doit se prononcer sur un projet de résolution spécifique tendant à réaliser une augmentation de capital en faveur des salariés conformément à l'article L.225-129-6 du Code de commerce.

En cas d'apport en nature ou de stipulations d'avantages particuliers, un ou plusieurs commissaires aux apports sont désignés conformément aux dispositions de l'article L.225-147 du Code de commerce.

II - Réduction de capital

La réduction du capital est autorisée ou décidée par la collectivité des associés et ne peut en aucun cas porter atteinte à l'égalité des associés. Les associés peuvent déléguer au Président tous pouvoirs pour la réaliser.

TITRE III - ACTIONS

Article 10 - FORME ET PROPRIETE DES ACTIONS

1. Forme des actions

Les actions doivent revêtir obligatoirement la forme nominative ; elles donnent lieu à une inscription en compte de leur propriétaire dans les conditions et selon les modalités prévues par les textes en vigueur.

La propriété des actions résulte de leur inscription en compte au nom du ou des titulaires dans les comptes tenus à cet effet par la société.

A la demande d'un associé, une attestation d'inscription en compte lui sera délivrée par la société.

2. Indivision - Usufruit - Nue-propriété

Toute action est indivisible à l'égard de la société.

Les copropriétaires d'actions indivises sont tenus de se faire représenter par un seul d'entre eux ou par un mandataire unique. La désignation du représentant de l'indivision doit être notifiée à la société dans le mois de la survenance de l'indivision. En cas de désaccord, le mandataire est désigné, à la demande du copropriétaire le plus diligent, par ordonnance du Président du tribunal de commerce statuant en référé.

Le droit de vote attaché à l'action appartient à l'usufruitier, sauf lorsque l'unanimité est requise.

Même privés du droit de vote, le nu-propriétaire d'actions comme l'usufruitier ont toujours le droit de participer aux décisions collectives.

17

Article 11 - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

Chaque action de capital donne droit, dans la répartition des bénéfices et de l'actif social, à une part nette proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente.

Les associés ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports.

Les droits et obligations attachés aux actions les suivent dans quelque main qu'elles passent.

La possession d'une action emporte de plein droit adhésion aux présents statuts et aux décisions collectives régulièrement adoptées par les associés.

Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, les propriétaires d'actions isolées ou en nombre inférieur au nombre requis devront faire leur affaire personnelle du regroupement, de l'achat ou de la vente des actions ou des droits nécessaires.

Article 12 - FORME DES CESSIONS OU TRANSMISSIONS D'ACTIONS

12.1 - Cession entre vifs

Formalités - Opposabilité :

Les cessions ou transmissions d'actions sont réalisées à l'égard de la société et des tiers par un virement de compte à compte. Ce transfert est effectué dès la production d'un ordre de mouvement signé du cédant ou de son mandataire dûment mandaté par une procuration spécifique. Cet ordre de mouvement est enregistré sur un registre tenu à cet effet au siège social. Le transfert de propriété et la propriété des actions résulteront de l'inscription de celles-ci au compte de l'acheteur à la date fixée d'un commun accord dans l'ordre de mouvement.

La transmission d'actions à titre gratuit ou en suite de décès s'opère également par un ordre de mouvement transcrit sur les registres de la société, sur justification de la mutation.

Les actions ne sont négociables, sous réserve des articles qui suivent et sauf dispositions législatives ou réglementaires contraires, qu'après immatriculation de la société au Registre du commerce et des sociétés ou inscription de la mention modificative.

Domaine de l'agrément (uniquement si pluralité d'associés) :

Toutes opérations, notamment toutes cessions, échanges, apports à société d'éléments isolés, donations, ayant pour but ou conséquence le transfert d'un droit quelconque de propriété sur une ou plusieurs actions entre toutes personnes physiques ou morales, à l'exception de celles qui seraient visées à l'alinéa qui suit, sont soumises, à peine de nullité, à l'agrément préalable de la société.

Cessions libres :

Les cessions d'actions par l'associé unique sont libres.

En cas de pluralité d'associés, seules les cessions entre eux pourront intervenir librement.

Une clause de préemption pourra être prévue dans une convention liant les parties.

12.2 - Transmissions des actions autres que les cessions

Décès d'un associé

La société n'est pas dissoute par le décès d'un associé mais se poursuit entre les associés survivants et les héritiers ou ayant droit de l'associé décédé, et éventuellement son conjoint survivant, à condition, s'ils n'ont pas tous déjà la qualité d'associés, qu'ils obtiennent l'agrément des associés survivants, par décision collective des associés, abstraction faite des actions de l'associé décédé. La décision d'agrément se fera hors la présence de ses dévolutaires, les voix attachées aux actions de l'associé décédé n'étant pas retenues pour le calcul du quorum et de la majorité.

Les héritiers, ayant droit ou conjoint, non agréés, n'ont droit qu'à la valeur des actions de leur auteur.

Les héritiers, ayant droit ou conjoint de l'associé décédé doivent justifier de leur qualité dans les deux (2) mois du décès par la production de l'expédition d'un acte de notoriété ou de l'extrait d'intitulé d'inventaire.

Les transmissions d'actions sont soumises aux mêmes conditions et modalités d'agrément que les cessions.

Les héritiers, ayant droit ou conjoint, non agréés, n'ont droit qu'à la valeur des actions de leur auteur.

Cas particulier de décès du dernier associé.

Au décès de l'associé unique, la transmission des actions est libre au profit des héritiers ou ayants-droit de l'associé décédé, et éventuellement à son conjoint survivant, en fonction de leurs droits respectifs dans la succession.

Dissolution de communauté ou de Pacs du vivant de l'associé

En cas de dissolution de communauté ou de Pacs du vivant de l'associé, comme en cas de liquidation, par suite de divorce, séparation de corps, séparation judiciaire de biens ou changement de régime matrimonial, de la communauté légale ou conventionnelle de biens ayant existé entre un associé et son conjoint, l'attribution d'actions au conjoint ou partenaire qui ne possédait pas la qualité d'associé, doit être agréée par décision collective des associés.

Autres transmissions entre vifs

Les échanges d'actions, donations, apports, fusions, scissions, attributions issues notamment d'un partage ou toute opération ayant pour conséquence le transfert d'un droit quelconque de propriété sur une ou plusieurs actions de la société sont soumis aux mêmes conditions et modalités d'agrément que les cessions.

Article 13 - AGREMENT DES CESSIONS

La demande d'agrément est notifiée par le cédant au président de la société par lettre recommandée avec accusé de réception, en indiquant le nombre d'actions dont la cession est envisagée, le prix de cession, l'identité complète de l'acquéreur et, s'il s'agit d'une personne morale, l'identité de ses dirigeants et la répartition de son capital social. Le président transmet cette demande d'agrément aux associés et met en place la procédure de consultation des associés dans un délai d'un (1) mois à compter de la réception de la demande.

Le président dispose d'un délai de trois (3) mois pour faire connaître au cédant la décision de la collectivité des associés, par lettre recommandée avec accusé de réception. A défaut de réponse dans le délai précité, l'agrément est réputé acquis et l'associé peut réaliser la cession projetée aux conditions notifiées.

La décision d'agrément ou de refus d'agrément n'a pas à être motivée.

En cas d'agrément, l'associé peut réaliser la cession projetée aux conditions notifiées dans sa demande d'agrément.

En cas de refus d'agrément du cessionnaire proposé, la société est tenue, dans un délai de six (6) mois de la notification du refus, d'acquiescer ou de faire acquiescer les actions de l'associé cédant, soit par des associés, soit par un ou plusieurs tiers agréés suivant la procédure ci-dessus, à moins que le cédant, dans les quinze (15) jours de ce refus, ne notifie à la société le retrait de sa demande.

En cas de rachat des actions par la société, celle-ci est tenue dans un délai de six (6) mois de ce rachat, de les céder ou de les annuler au moyen d'une réduction du capital social.

Si à l'expiration du délai prévu ci-avant, l'achat des actions n'est pas réalisé, l'agrément est considéré comme donné, à moins que le demandeur ait renoncé entre temps à son projet de cession.

Il est rappelé que les dispositions limitant la libre transmission des actions ne sont pas applicables lorsque la société ne comporte qu'un seul associé.

TITRE IV - ADMINISTRATION ET DIRECTION DE LA SOCIETE

Article 14 - PRESIDENCE DE LA SOCIETE

La société est représentée, dirigée et administrée par un président, personne physique ou morale, associé ou non de la société.

14.1 - Désignation

Le Président est désigné par l'associé unique ou par décision collective des associés.

La personne morale Président est représentée par son représentant légal sauf si, lors de sa nomination ou à tout moment en cours de mandat, elle désigne une personne spécialement habilitée à la représenter en qualité de représentant.

Lorsqu'une personne morale est nommée Président, ses dirigeants sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civile et pénale que s'ils étaient Président en leur propre nom, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

Le Président, personne physique, ou le représentant de la personne morale Président, peut être également lié à la Société par un contrat de travail à condition que ce contrat corresponde à un emploi effectif.

14.2 - Durée des fonctions

Le Président est nommé avec ou sans limitation de durée.

Les fonctions de Président prennent fin soit par le décès, la démission, la révocation, l'expiration de son mandat, soit par l'ouverture à l'encontre de celui-ci d'une procédure de redressement ou de liquidation judiciaires.

Le Président peut démissionner de son mandat sous réserve de respecter un préavis de 3 mois lequel pourra être réduit lors de la consultation de la collectivité des associés qui aura à statuer sur le remplacement du Président démissionnaire.

14.3 - Révocation

Le président est révocable par décision collective des associés.

Il est également révocable par décision de justice pour cause légitime.

14.4 - Rémunération

La rémunération du président est fixée par décision de l'associé unique ou par décision collective des associés. Elle peut être fixe ou proportionnelle ou à la fois fixe et proportionnelle. Il pourra prétendre, en outre, au remboursement de ses frais de représentation et de déplacement, sur présentation des justificatifs.

14.5 -Pouvoirs

Le Président dirige la Société et la représente à l'égard des tiers. A ce titre, il est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société dans les limites de l'objet social et des pouvoirs expressément dévolus par la loi et les statuts à la collectivité des associés.

Les dispositions des présents statuts limitant les pouvoirs du Président sont inopposables aux tiers.

La Société est engagée même par les actes du Président qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, la seule publication des statuts ne suffisant pas à constituer cette preuve.

Le Président peut déléguer à toute personne de son choix certains de ses pouvoirs pour l'exercice de fonctions spécifiques ou l'accomplissement de certains actes.

Article 15 - DIRECTEURS GENERAUX

15.1 - Désignation

Sur la proposition du président et afin de l'assister, les associés peuvent nommer une ou plusieurs personnes, physiques ou morales, associés ou non, portant le titre de directeur général ou de directeur général délégué.

15.2 - Durée des fonctions

La durée des fonctions du directeur général est fixée dans la décision de nomination, sans que cette durée puisse excéder celle des fonctions du président.

Toutefois, en cas de décès, démission ou empêchement du président, le directeur général demeure en fonctions, sauf décision contraire des associés, jusqu'à la nomination du nouveau président.

Le directeur général peut librement démissionner de ses fonctions sous réserve de respecter un préavis de 3 mois, le président doit dans ce cas consulter les associés à l'effet de pourvoir à son remplacement. En présence d'un ou plusieurs directeurs généraux, ceux-ci peuvent en cas de carence du président consulter les associés sur cet ordre du jour.

15.3 - Révocation

Le directeur général est révocable par décision collective des associés.

Il est également révocable par décision de justice pour cause légitime.

15.4 – Rémunération

La rémunération du directeur général est fixée par la collectivité des associés. Elle peut être fixe ou proportionnelle ou à la fois fixe et proportionnelle. Il pourra prétendre, en outre, au remboursement de ses frais de représentation et de déplacement, sur présentation des justificatifs.

15.5 -Pouvoirs

Sauf limitation fixée par la décision de nomination ou par une décision ultérieure, le directeur général dispose dans l'ordre interne des mêmes pouvoirs de direction que le Président. A l'égard des tiers, il a les mêmes pouvoirs de direction et de représentation que ceux du président en application de l'article L.227-6 du Code de commerce ; si nécessaire il justifiera de l'étendue de ses pouvoirs par la production d'une copie certifiée conforme par le président des présents statuts et d'une copie également certifiée conforme par le président du procès-verbal de la décision de sa nomination et d'un extrait K bis.

Article 16 - CONVENTIONS REGLEMENTEES

En application des dispositions de l'article L. 227-10 du Code de commerce, le Président ou, s'il en existe un, le Commissaire aux Comptes présente aux associés un rapport sur les conventions, intervenues directement ou par personne interposée entre la Société et son Président, l'un de ses dirigeants, l'un de ses associés disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à dix pour cent ou, s'il s'agit d'une société associée, la Société la contrôlant au sens de l'article L. 233-3 dudit code.

Les associés statuent sur ce rapport lors de la décision collective statuant sur les comptes de l'exercice écoulé.

Les dispositions qui précèdent ne sont pas applicables aux conventions portant sur les opérations courantes de la Société et conclues à des conditions normales.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour la personne intéressée et, éventuellement, pour le Président et les autres dirigeants d'en supporter les conséquences dommageables pour la Société.

Les interdictions prévues à l'article L. 225-43 du Code de commerce s'appliquent dans les conditions déterminées par cet article, au Président et aux autres dirigeants de la Société.

TITRE V - DECISIONS COLLECTIVES DES ASSOCIÉS

Article 17 - COMPETENCE

La collectivité des associés est seule compétente pour prendre les décisions suivantes :

- approbation des comptes annuels et affectation des résultats,
- approbation des conventions réglementées,
- nomination du Commissaire aux Comptes,
- augmentation, amortissement et réduction du capital social,
- transformation de la Société,
- fusion, scission ou apport partiel d'actif,

- dissolution et liquidation de la Société,
- augmentation des engagements des associés,
- agrément des cessions et transmissions d'actions,
- nomination, révocation et rémunération du président,
- nomination, révocation et rémunération d'un directeur général,
- transfert de siège social hors décision du président soumise à ratification
- modification des statuts, sauf transfert du siège social,
- autres décisions visées par la loi, les statuts ou, le cas échéant, une convention extra-statutaire.

Toutes autres décisions relèvent de la compétence des dirigeants.

Article 18 - REGLES D'ADOPTION DES DECISIONS COLLECTIVES

Le droit de vote attaché aux actions est proportionnel à la quotité de capital qu'elles représentent. Chaque action donne droit à une voix.

Tout associé a le droit de participer aux décisions collectives, personnellement ou par mandataire, quel que soit le nombre d'actions qu'il possède.

Il doit justifier de son identité et de l'inscription en compte de ses actions au jour de la décision collective.

Pour tous les domaines d'intervention prévus à l'article précédent, les décisions des associés sont prises dans les conditions suivantes :

Quorum : un quorum de 60% des associés, présents, représentés ou ayant voté par correspondance ayant droit de vote est requis pour permettre l'adoption des décisions.

Majorités : les décisions collectives sont prises à la majorité absolue des voix des associés, présents, représentés ou ayant voté par correspondance ; les associés absents ou décidant expressément de ne pas voter ne sont pas pris en compte pour le calcul de la majorité.

Doivent être prises à l'unanimité des associés disposant du droit de vote les seules décisions pour lesquelles un texte le prévoit expressément.

Article 19 - FORME DES DECISIONS COLLECTIVES

Les décisions collectives sont prises en assemblée générale, tenue au besoin par visioconférence ou conférence téléphonique, dans la mesure où l'auteur de la convocation s'est assuré que le moyen retenu permet l'identification des associés participant et la retransmission continue et simultanée des délibérations ; les votes et signatures électroniques consistent en l'usage d'un procédé fiable d'identification garantissant son lien avec le document auquel elle s'attache.

Seront réputés présents pour le calcul éventuel du quorum et de la majorité les associés qui participent à l'assemblée générale par visioconférence ou par des moyens de télécommunication garantissant leur identification dans le respect des règles par les lois et règlements.

Elles peuvent également faire l'objet d'une consultation par correspondance.

Elles peuvent enfin s'exprimer dans un acte signé par tous les associés (y compris si tout ou partie de ces derniers sont représentés par un autre associé au moyen d'un mandat spécial).

Tous moyens de télécommunication peuvent être utilisés dans l'expression des décisions.

Les prérogatives du comité social et économique prévues ci-après (pour autant que la Société en soit dotée) ne s'appliquent qu'en cas de réunion d'une assemblée.

19.1 - Assemblées

L'assemblée est convoquée par le président ou par un mandataire désigné en justice en cas de carence du président.

Le commissaire aux comptes, s'il en a été désigné un, peut en cas de carence de l'organe désigné ci-avant et après une mise en demeure de celui-ci demeuré sans effet convoquer lui-même les associés.

Dans le cas où la tenue d'une assemblée est demandée par un ou plusieurs associés, elle peut être convoquée par l'associé ou l'un des associés demandeurs.

Pendant la période de liquidation de la société, les décisions collectives sont prises sur convocation ou à l'initiative du liquidateur.

Dans tous les cas, l'auteur de la convocation fixe l'ordre du jour. L'assemblée ne délibère que sur les questions inscrites à l'ordre du jour. Néanmoins elle peut en toutes circonstances et sans préavis révoquer le président, sous réserve du droit pour l'intéressé de présenter sa défense.

Les associés se réunissent en assemblée au siège social ou en tout autre lieu mentionné dans la convocation.

La convocation est effectuée par tous moyens 8 jours au moins avant la date de la réunion ; elle indique l'ordre du jour proposé et est accompagnée de tous documents nécessaires à l'information des associés.

Toutefois, l'assemblée peut se réunir sans délai si tous les associés y consentent.

L'assemblée est présidée par le président de la société, ou en son absence, par le directeur général. Un secrétaire peut être désigné parmi les associés ou en dehors d'eux.

En cas de convocation par le commissaire aux comptes, par un mandataire de justice ou par un liquidateur, l'assemblée est présidée par celui qui l'a convoquée.

Tout Associé peut se faire représenter par un autre Associé. Chaque mandataire peut disposer d'un nombre illimité de mandats.

Les représentants légaux d'Associés juridiquement incapables et les personnes physiques représentant des personnes morales Associées prennent part aux Assemblées, qu'ils soient Associés ou non.

Tout Associé peut également participer aux assemblées générales par visioconférence ou par tous moyens de télécommunication dans les conditions fixées par les lois et règlements.

19.2 Consultations par correspondance

En cas de consultation par correspondance, le texte des résolutions proposées, ainsi que tous les documents nécessaires à l'information des associés, sont adressés à chacun d'eux, par tous moyens.

Les associés disposent d'un délai minimum de 8 jours à compter de la réception des projets de résolutions pour émettre leur vote, par tous moyens. Tout associé n'ayant pas répondu dans ledit délai est considéré comme s'étant abstenu.

19.3 - Procès-verbaux

Les procès-verbaux des décisions collectives prises en assemblée ou par correspondance sont établis sur un registre spécial et signés par le président. Les copies ou extraits de procès-verbaux sont certifiés par le président.

Les décisions collectives prises en assemblée sont constatées par un procès-verbal indiquant la date et le lieu de réunion, le nom, prénom et qualité du président de séance, les documents et informations communiqués préalablement aux associés, un résumé des débats ainsi que les résolutions adoptées par les associés.

Les consultations écrites sont mentionnées dans un procès-verbal établi par le président, sur lequel sont portées les réponses des associés.

En cas de décision collective résultant du consentement unanime de tous les associés exprimé dans un acte, cet acte doit mentionner les documents et informations communiqués préalablement aux associés. Il doit être signé par tous les associés et transcrit sur le registre des décisions collectives.

Article 20 - INFORMATION DES ASSOCIÉS

Quel que soit le mode de consultation, toute décision des associés doit avoir fait l'objet d'une information préalable comprenant tous les documents et éléments d'information permettant aux associés de se prononcer en connaissance de cause sur la ou les résolutions soumises à leur approbation.

Les associés peuvent à toute époque consulter au siège social, pour les trois derniers exercices, les registres sociaux, l'inventaire et les comptes annuels, le cas échéant, les comptes consolidés, le rapport de gestion du président et les rapports des commissaires aux comptes, la consultation emportant le droit de prendre copie, à l'exception de l'inventaire.

Article 21 - ASSOCIE UNIQUE

Lorsque la société ne comporte qu'un associé unique, ce dernier exerce les pouvoirs dévolus par les présents statuts à la collectivité des associés.

TITRE VI - CONTRÔLE - REPRESENTATION SOCIALE

Article 22 - COMMISSAIRES AUX COMPTES

Le contrôle de la Société est exercé, si la loi impose leur désignation ou si la collectivité des Associés le décide, par un ou plusieurs commissaires aux comptes titulaires (et/ou suppléants si la loi l'impose) exerçant leur mission conformément à la loi.

Article 23 - COMITE SOCIAL ET ECONOMIQUE

Les délégués du comité social et économique des entreprises de 50 salariés et plus, s'il en existe un, exercent les droits définis à l'article L.2312-72 du Code du travail auprès du Président.

Le comité social et économique doit être informé des décisions collectives dans les mêmes conditions que les associés.

TITRE VII - COMPTES ANNUELS - RESULTATS

Article 24 - COMPTES ANNUELS

La société tient une comptabilité régulière des opérations sociales.

A la clôture de chaque exercice, le président dresse un inventaire et établit les comptes annuels et un rapport sur sa gestion au cours de l'exercice écoulé.

Toutefois, la loi dispense la société de l'obligation d'établir un rapport de gestion si elle répond à la définition des petites entreprises selon l'article L 232-1, IV modifié du Code de commerce.

Sont des petites entreprises, les sociétés qui ne dépassent pas, à la clôture de l'exercice, deux des trois seuils définis aux articles L. 123-16 et D. 123-200 2° du Code de commerce.

Si deux des seuils sont atteints, un rapport de gestion devra être établi par le président.

Cette dispense n'est pas applicable aux sociétés appartenant à l'une des catégories définies à l'article L. 123-16-2 dudit code ou dont l'activité consiste à gérer des titres de participations ou des valeurs mobilières.

En cas de pluralité d'associés, dans les neuf mois de la clôture de l'exercice, la collectivité des associés doit statuer sur l'approbation de ces comptes.

Article 25 - AFFECTATION ET REPARTITION DES RESULTATS

Le compte de résultat qui récapitule les produits et les charges de l'exercice fait apparaître par différence, après déduction des amortissements et provisions, le bénéfice ou la perte de l'exercice.

La collectivité des associés se prononce sur l'affectation du résultat.

Sur le bénéfice de l'exercice, diminué le cas échéant des pertes antérieures, il est d'abord prélevé :

- cinq pour cent au moins pour constituer le fonds de réserve légale, prélèvement qui cesse d'être obligatoire lorsque ce fonds a atteint le dixième du capital, mais qui reprend son cours si, pour une cause quelconque, cette quotité n'est plus atteinte,
- et toutes sommes à porter en réserve en application de la loi.

Le solde, augmenté du report bénéficiaire, constitue le bénéfice distribuable, qui est à la disposition de la collectivité des associés pour être réparti aux actions à titre de dividende, affecté à la dotation de tous fonds de réserves facultatives, ordinaires ou extraordinaires ou reporté à nouveau.

En outre, la collectivité des associés peut décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves dont elle a la disposition, en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

Le paiement des dividendes est effectué à la date et aux lieux fixés par la décision collective des associés ou à défaut, par le président. La mise en paiement doit intervenir dans un délai maximal de neuf mois après la clôture de l'exercice.

Hors le cas de réduction du capital, aucune distribution ne peut être faite aux associés lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient à la suite de celle-ci inférieurs au montant du capital augmenté des réserves que la loi ou les statuts ne permettent pas de distribuer.

TITRE VIII - DISSOLUTION - LIQUIDATION - CONTESTATIONS

Article 26 - DISSOLUTION

26.1 - Arrivée du terme statutaire

Un an au moins avant la date d'expiration de la durée de la société, le président doit provoquer une décision collective des associés à l'effet de décider si la société doit être prorogée ou non.

A défaut, tout associé peut demander au président du tribunal de commerce, statuant sur requête, la désignation d'un mandataire de justice chargé de provoquer la consultation.

Lorsque la consultation n'a pas eu lieu, le président du tribunal, statuant sur requête à la demande de tout associé dans l'année suivant la date d'expiration de la société, peut constater l'intention des associés de proroger la société et autoriser la consultation à titre de régularisation dans un délai de trois mois, le cas échéant en désignant un mandataire de justice chargé de la provoquer. Si la société est prorogée, les actes conformes à la loi et aux statuts antérieurs à la prorogation sont réputés réguliers et avoir été accomplis par la société ainsi prorogée.

26.2 - Dissolution anticipée

La dissolution anticipée peut à tout moment être prononcée par la collectivité des associés.

26.3 - Capitaux propres inférieurs à la moitié du capital social

Si, du fait de pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le président est tenu, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, de consulter la collectivité des associés à l'effet de statuer sur la dissolution anticipée de la société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, la société est tenue, au plus tard à la clôture du deuxième exercice suivant celui au cours duquel la perte a été constatée, de réduire son capital d'un montant au moins égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves si, dans ce délai, les capitaux propres n'ont pas été reconstitués à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital social.

19

À défaut de décision collective régulière, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la société. Il en est de même si les dispositions de l'alinéa 2 ci-dessus n'ont pas été appliquées. Dans tous les cas, le tribunal peut accorder à la société un délai maximal de six mois pour régulariser la situation ; il ne peut prononcer la dissolution, si, au jour où il statue sur le fond, cette régularisation a eu lieu.

La décision collective des associés est, dans tous les cas, publiée conformément à la réglementation en vigueur.

Article 27 - LIQUIDATION

La décision collective des associés règle le mode de liquidation et nomme le ou les liquidateurs dont elle détermine les fonctions et la rémunération.

Cette nomination met fin aux fonctions des commissaires aux comptes.

Sous réserve des restrictions légales, les liquidateurs ont les pouvoirs les plus étendus à l'effet de réaliser, même à l'amiable, tout l'actif de la société et d'éteindre son passif. Ils peuvent, en vertu d'une décision collective des associés, faire l'apport ou consentir la cession de la totalité des biens, droits et obligations de la société dissoute.

La collectivité des associés conserve durant la phase de liquidation les mêmes attributions que pendant le cours de la société, elle approuve les comptes de liquidation.

Le produit net de la liquidation, après le règlement du passif, est employé à rembourser le capital libéré et non amorti des actions ; le surplus est réparti entre les associés.

Si toutes les actions sont réunies en une seule main et que l'associé unique n'est pas une personne physique, la dissolution, pour quelque cause que ce soit, entraîne la transmission universelle du patrimoine social à l'associé unique, sans qu'il y ait lieu à liquidation, dans les conditions prévues à l'article 1844-5 du Code civil.

Article 28 - CONTESTATIONS

Toutes contestations qui pourraient s'élever pendant la durée de la société ou de sa liquidation, soit entre les associés et la société, soit entre les associés eux-mêmes, relativement aux affaires sociales, seront jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des tribunaux compétents dans les conditions de droit commun.